

VD_FINDINFO HC / 2019 / 773 vom 26. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___773

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 773 du 26 juin 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 773 del 26 giugno 2019

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION, CONDITION DE RECEVABILITÉ, ACTION EN CONSTATATION | 29 al. 1 Cst., 29a Cst., 59 al. 2 let. a CPC (CH), 60 CPC (CH), 88 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris a été rendu par le TRIPAC, dans une cause qu'il a estimé soumise au droit public cantonal. Ce point n'est pas contesté par l'appelante. L'art. 16 al. 1 LPers-VD (loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ; BLV 172.31), auquel se réfère elle-même l'appelante, renvoie aux art. 103 ss CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02). Selon l'art. 104 CDPJ, tant qu'une loi spéciale ou les articles suivants ne disposent pas du contraire, le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) est applicable supplétivement aux affaires de droit cantonal confiées à la juridiction civile.

E. 1.2

Les art. 308 et ss CPC sont ainsi applicables. Ils ouvrent la voie de l'appel contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La Cour d'appel civile connaît de tous les appels formés en application de l'art. 308 CPC (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Le délai d'appel est de trente jours dès la notification de la décision attaquée (art. 311 al. 1 CPC). Au vu de ce qui précède, l'appel est interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente.

E. 1.3

L'appel n'est pour le surplus recevable que si la partie appelante y a un intérêt digne de protection. Cette condition s'examine, en appel comme en première instance, à la rigueur des dispositions applicables en la matière, soit faute de disposition contraire, des art. 59 et 60 CPC. En l'occurrence, il convient d'examiner si l'appelante disposait en première instance, voire dispose en appel d'un intérêt digne de protection à agir, respectivement à faire appel. En effet, aux termes de l'art. 60 CPC, le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies. Il n'entre en matière sur la demande ou la requête que si celles-ci sont réalisées (art. 59 al. 1 CPC). L'absence d'une condition de recevabilité doit être constatée d'office à tout stade de la procédure, à savoir également devant l'instance d'appel (TF 5A_231/2018 du 28 septembre 2018 consid. 3.2 ; TF 4A_229/2017 du 7 décembre 2017 consid. 3.2). Dans cette perspective, la jurisprudence a considéré que l'autorité d'appel devait également prendre en considération les faits nouveaux allégués tardivement, à savoir après le début de la phase des délibérations de l'autorité d'appel (cf. ATF 142 III 413 consid. 2.2.3-2.2.6), dans la mesure où le risque existe qu'une décision soit

prononcée malgré l'absence d'une condition de recevabilité (TF 4A_229/2017 précité consid. 3.4.3 ; TF 5A_801/2017 du 14 mai 2018 consid. 3.3.1).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 59 al. 2 let. a CPC, le demandeur ou le requérant doit avoir un intérêt digne de protection à agir. Lorsqu'une demande en justice ne répond pas à un intérêt digne de protection de son auteur, elle est irrecevable (ATF 140 III 159 consid. 4.2.4 ; TF 4A_122/2019 du 10 avril 2019 consid. 2.2 ; TF 2C_229/2018 du 15 mars 2019 consid. 5.1.3).

E. 2.1.1

Le justiciable qui fait valoir une prétention doit ainsi démontrer qu'il a un intérêt digne de protection, soit un intérêt personnel et actuel à voir le juge statuer sur ses conclusions (Bohnet, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd. 2019, [ci-après : CR-CPC], nn. 89a s. ad art. 59 CPC). Comme toute condition de recevabilité, cet intérêt doit exister au moment du jugement (ATF 140 III 159 consid. 4.2.4 ; TF 4A_280/2015 du 20 octobre 2015 consid. 6.2.1). L'exigence de l'intérêt actuel vaut aussi lorsqu'un déni de justice formel est invoqué : en ce cas, le recourant doit au moins justifier d'un intérêt actuel à ce que son grief (formel) soit examiné, intérêt qui s'apprécie en fonction des effets et de la portée d'une éventuelle admission du recours (cf. ATF 131 I 153 consid. 1.2 ; ATF 118 la 488 consid. 2a ; cf. TF 2C_229/2018 précité consid. 5.1.3 et les réf. citées).

E. 2.1.2

Il est exceptionnellement fait abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (cf. ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 ; ATF 139 I 206 consid. 1.1 ; ATF 136 II 101 consid. 1.1 ; plus récemment, TF 2C_229/2018 précité consid. 5.1.3).

E. 2.1.3

Aux termes de l'art. 88 CPC, le demandeur intente une action en constatation de droit pour faire constater par un tribunal l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'un rapport de droit. Selon la jurisprudence, une telle action est ouverte si le demandeur a un intérêt – de fait ou de droit – digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit. Il découle de la jurisprudence qu'il faut (1) qu'il y ait une incertitude concernant les droits du demandeur, (2) que la suppression de cette incertitude soit justifiée, en ce sens que l'on ne peut exiger du demandeur qu'il tolère plus longtemps la persistance de cette incertitude parce qu'elle l'entrave dans sa liberté de décision, (3) que cette incertitude puisse être levée par la constatation judiciaire et (4) qu'une action condamnatoire (ou en exécution) ou une action formatrice (ou en modification de droit), qui lui permettrait d'obtenir directement le respect de son droit ou l'exécution de son obligation, ne soit pas ouverte (ATF 135 III 378 consid. 2.2 ; TF 4A_688/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.1). Il suit de la quatrième condition que l'action en constatation de droit est subsidiaire par rapport à une action condamnatoire ou une action formatrice (TF 4A_688/2016 précité consid. 3.1, avec les réf.). Un litige doit en principe être soumis au juge dans son ensemble par la voie de droit prévue à cet effet (ATF 135 III 378 précité consid. 2.2 ; TF 5A_408/2016 du 21 juillet 2017 consid. 5.1).

E. 2.1.4

Dans un arrêt 2C_229/2018 du 15 mars 2019 précité, le Tribunal fédéral s'est penché sur l'existence d'un intérêt digne de protection d'une ancienne étudiante sage-femme auprès de la J._____ à requérir des M._____, après avoir déclaré arrêter ses études par courriel du 8 juin 2016, une décision administrative confirmant le refus, communiqué en novembre 2015, de lui attribuer une place de stage d'étudiante sage-femme. Par réponse du 13 janvier 2017, les M._____ lui avaient indiqué qu'ils n'engageaient pas les stagiaires, mais qu'ils se contentaient de mettre à disposition un certain nombre de places de stage dans le cadre d'un partenariat avec la J._____. Ils refusaient en conséquence de prononcer une décision de non-engagement. Saisie d'un recours pour déni de justice de l'ancienne étudiante, la cour cantonale genevoise avait prononcé, par arrêt du 23 janvier 2018, l'irrecevabilité au motif que la recourante n'avait pas d'intérêt actuel à son recours. La recourante invoquait auprès du Tribunal fédéral que cette décision violait l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et l'art. 29a Cst. (consid. 5). Le Tribunal fédéral a toutefois estimé qu'il résultait du dossier que la recourante ne suivait pas de formation de sage-femme au moment de l'arrêt cantonal et qu'elle n'avait donc pas à effectuer de stage auprès d'une institution telle que les M._____. Tant que la recourante n'était pas en formation, le Tribunal fédéral ne discernait pas d'utilité pratique à sa démarche tendant à obtenir une décision de cette institution au sujet d'un refus de stage et l'intéressée ne démontrait pas le contraire. Le Tribunal fédéral a partant considéré que l'autorité cantonale pouvait nier l'intérêt actuel au recours formé pour déni de justice à l'encontre des M._____ (consid. 5.1.4). Le Tribunal fédéral a ensuite estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire d'exception à l'exigence d'un intérêt actuel : le refus initial des M._____ de prendre en stage une personne s'opposant à pratiquer ou à assister à des interruptions de grossesse soulevait certes une question importante. Il n'était en revanche pas certain que cette problématique de base, et à sa suite la question du droit à une décision de refus de stage de la part des M._____ dans le cadre de leur accord avec la J._____, se reposeraient à nouveau en ces termes vu les réflexions opérées dans l'intervalle et les autres établissements hospitaliers susceptibles d'accueillir des étudiants de la J._____ en formation de sage-femme. En outre, le Tribunal fédéral relevait que si la contestation venait à se reproduire dans des circonstances analogues, la nature de la cause permettrait tout à fait de la trancher avant qu'elle ne perde de son actualité, compte tenu de la durée d'une formation pour un bachelor. En cela, la situation de la recourante différait de celle envisagée dans l'ATF 131 II 361, qui concernait un refus d'embauche, soit une mesure ponctuelle. Les faits résultant de l'arrêt attaqué démontraient du reste que des démarches pouvaient être entreprises pendant la formation. Ainsi, le 22 décembre 2015, la J._____ avait indiqué à la recourante qu'une réclamation pouvait être formée contre la décision de suspendre la formation jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée. La J._____ avait d'ailleurs cherché une alternative pour la recourante à la suite du refus des M._____, en lui proposant une place de stage à [...] à la prochaine rentrée académique. Il relevait toutefois de la responsabilité et des choix de la recourante de ne pas avoir réagi au courriel du 22 décembre 2015, puis d'avoir arrêté sa formation, sans discuter les modalités proposées par la J._____ et l'intimé et sans solliciter, à ce moment-là, une décision formelle. Ces circonstances ne justifiaient en revanche pas qu'il soit renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel. Le Tribunal fédéral a en conséquence estimé que la cour cantonale avait fait une application correcte de l'exigence de l'intérêt actuel et qu'elle n'avait partant pas commis de déni de justice en niant à la recourante la qualité pour recourir (consid. 5.1.5). S'agissant du grief de la recourante de violation de la garantie de l'accès au

juge (art. 29a ss Cst.), le Tribunal fédéral a jugé que dès lors que l'irrecevabilité prononcée par l'autorité cantonale relevait d'une application correcte des règles habituelles relatives à la qualité pour recourir, l'arrêt entrepris ne méconnaissait pas la garantie de l'accès au juge (consid. 5.2.2). Le Tribunal fédéral s'est finalement interrogé sur la question de la compatibilité de ce grief avec le principe de la bonne foi, compte tenu de l'absence de réaction de la recourante au courriel du 22 décembre 2015 lui ouvrant la voie de la réclamation, puis de l'abandon volontaire de ses études en juin 2016 (consid. 5.2.2).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante avait conclu en première instance à ce qu'il soit constaté que le refus de l'intimé de rendre une décision administrative constituait un déni de justice formel. On ne voit toutefois pas l'intérêt que l'appelante avait et a à faire constater, en tant que tel, un déni de justice de la part de l'intimé. L'appelante n'en dit rien. Elle aurait pu tout aussi bien conclure à ce que l'intimé soit condamné à l'engager comme étudiante-stagiaire sage-femme. Elle a d'ailleurs conclu à ce qu'il soit ordonné à l'intimé de rendre une décision confirmant son refus de l'engager en cette qualité. Une action de type condamnatoire était donc possible et sa conclusion en constatation était dès lors irrecevable. La demande aurait dû être déclarée irrecevable s'agissant de cette conclusion. Il en va de même, pour les mêmes motifs, de l'appel.

E. 2.3

L'appelante concluait en outre dans sa demande au renvoi de la cause à l'intimé afin que celui-ci rende une décision administrative dans laquelle il confirmait son refus de l'engager en qualité de stagiaire-étudiante sage-femme.

E. 2.3.1

A nouveau, et se référant à l'arrêt 2C_229/2018 précité, on ne distingue pas, en vertu du CPC ici applicable à titre de droit cantonal supplétif, quel intérêt actuel, au moment où l'autorité précédente a rendu son jugement, l'appelante aurait eu à obtenir de l'intimé une décision de refus de l'engager en qualité de stagiaire-étudiante sage-femme. Au moment de sa demande, comme du jugement entrepris, l'appelante n'était plus étudiante sage-femme, ayant renoncé à la reprise de sa formation. L'appelante se plaint accessoirement en vain de constatation inexacte des faits sur ce point. Son courriel du 8 juin 2016 est parfaitement clair : c'est elle qui, devant des conditions qu'elle ne jugeait pas acceptables, et sans même les discuter, ni chercher à former une réclamation à l'encontre de la communication de la J._____ ou examiner avec elle si d'autres établissements auraient d'autres conditions, a pris la décision de ne pas reprendre sa formation en septembre 2016. L'appelante n'avait par conséquent pas, au-delà de cette date, à effectuer un stage d'étudiante sage-femme. N'étant plus étudiante dans le domaine, elle ne pouvait pas non plus effectuer un tel stage réservé aux étudiants-stagiaires. Elle n'avait donc pas, au moment de sa demande, ni du jugement entrepris, d'intérêt digne de protection à obtenir la condamnation de l'intimé à rendre la décision de refus demandée. Un désir abstrait, même existant durant la procédure de première instance, de suivre la formation de sage-femme n'est à cet égard pas suffisant pour fonder un intérêt digne de protection à voir l'intimé, serait-il compétent, statuer sur l'attribution ou la non-attribution à l'appelante d'un stage. En effet, elle ne peut l'effectuer et celui-ci ne peut lui être attribué que si elle est non seulement désireuse de suivre une formation de sage-femme, mais si elle la suit effectivement ou à tout le moins a pris des mesures concrètes pour la suivre à nouveau. La conclusion de l'appelante à la condamnation

de l'intimé en ce sens aurait donc dû être déclarée irrecevable, ce qui, conformément à la jurisprudence précitée, doit être relevé d'office. L'appel, pour les mêmes motifs, est irrecevable.

E. 2.3.2

Sur ce point, l'appelante invoque néanmoins des échanges de courriels avec d'autres hôpitaux que l'intimé. Il apparaît que celui de [...] a indiqué donner la priorité par rapport aux places disponibles à l'école de sages-femmes de cette ville. L'hôpital de [...] a informé l'appelante que les inscriptions pour les places de stage pour l'année universitaire 2015-2016 étaient closes. Quant à la demande formulée par l'appelante à l'hôpital de [...], la pièce y relative permet seulement de constater que celle-ci a été transmise à la cellule gérant les demandes de stage. De tels éléments ne sont pas suffisants pour permettre de retenir, comme le voudrait l'appelante, que malgré ses recherches, elle n'aurait pas été en mesure de trouver de place de stage dans un autre établissement que l'intimé. On ignore notamment si elle a entrepris des démarches auprès d'autres établissements hospitaliers suisses susceptibles d'accueillir des étudiants de la J. _____. Cela dit, tous ces échanges étaient clairement antérieurs à l'abandon par l'appelante de sa formation de sage-femme en septembre 2016. Or, la demande alors à chaque fois formulée par l'appelante reposait sur sa qualité d'étudiante sage-femme à [...]. Ces échanges étaient ainsi obsolètes au moment de la procédure de première instance et du jugement attaqué et inaptes à fonder, au moment de la procédure de première instance, un intérêt digne de protection à obtenir la décision de refus requise. Un tel intérêt ne saurait accessoirement résider, comme l'appelante semble le soutenir, dans le fait d'obtenir, à un moment où elle n'était plus étudiante, une décision de ne pas l'engager comme stagiaire-étudiante afin de s'en prévaloir dans des établissements français pour obtenir une place d'étudiante-stagiaire alors qu'elle ne l'est pas, et d'obtenir un diplôme alors qu'elle n'est plus étudiante dans la filière en question (cf. appel, ch. 37, p. 9-10). Il est à cet égard également infondé de soutenir qu'elle ne pourrait pas reprendre sa formation avant d'avoir obtenu une décision de non-engagement au motif que l'accomplissement de stages en hôpital est une condition du diplôme de la J. _____. On peut ici tout au plus retenir qu'elle ne pourra accomplir des stages, effectivement nécessaires à la formation donnée au sein de la J. _____, qu'une fois qu'elle aura repris celle-ci. L'appelante invoque encore que ces échanges constitueraient des indices de son désir – toujours actuel – de reprendre sa formation. Ces échanges étant antérieurs à l'arrêt par l'appelante de sa formation, ils ne sauraient établir son désir de la reprendre. Au demeurant un tel désir n'est pas ici suffisant (cf. supra consid. 2.3.1).

E. 2.3.3

L'appelante fait encore valoir qu'elle souhaitait obtenir une décision de refus susceptible d'être contestée. L'autorité précédente, comme l'autorité de céans (art. 318 al. 1 let. b CPC), sont des autorités de réforme disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. En tant que telles, elles auraient théoriquement pu condamner l'intimé à engager l'appelante comme étudiante-stagiaire. Dans ces conditions, on ne voit pas l'intérêt digne de protection que l'appelante, non étudiante, aurait eu à obtenir que l'intimé soit condamné à rendre une décision de refus de l'engager en qualité de stagiaire-étudiante, hors de tout poste visé ou proposé. Le seul fait de prétendre vouloir attaquer le cas échéant celle-ci, après l'arrêt de céans – en admettant qu'elle ait alors qualité pour le faire, ce que semble clairement infirmer la lecture de l'arrêt 2C_229/2018 précité consid. 5.1.4 – n'est pas suffisant à fonder un intérêt digne de protection de l'appelante en première comme en seconde instance.

E. 2.3.4

Par courrier du 29 mai 2019, l'appelante a transmis à la Cour de céans copie d'un courrier daté de la veille à l'attention de la doyenne de la J. _____ dans lequel elle indiquait qu'elle « envisage[ait] comme option la reprise de [s]on bachelor en sage-femme lors de la rentrée académique d'automne 2020 ». Ce courrier ne contient qu'une demande d'information de sa part, sans demande d'inscription claire de reprise. Il est impropre à fonder, au moment du jugement de première instance, rendu le 30 août 2018, un intérêt actuel suffisant de l'appelante à obtenir la condamnation de l'intimé à lui confirmer son refus de l'engager comme étudiante-stagiaire, alors qu'elle ne l'était pas pendant ladite procédure. Elle ne l'est d'ailleurs pas plus durant la présente procédure d'appel. On ne peut ici pour le surplus que s'étonner que l'appelante, après la lecture de l'arrêt 2C_229/2018 précité du 15 mars 2019, n'ait pas saisi l'occasion non pas d'invoquer un intérêt vague pour la reprise de ses études en 2020, mais d'examiner attentivement si le présent appel n'était pas, vu la jurisprudence contenue dans cet arrêt, irrecevable en l'absence d'intérêt actuel à faire appel.

E. 2.3.5

Les conditions cumulatives permettant de faire exceptionnellement abstraction de l'absence d'intérêt actuel de l'appelante à la procédure ne sont pas ici réunies. L'appelante pourra en effet – ce qu'elle passe sous silence dans son appel –, si elle décide un jour de se réinscrire auprès de la J. _____ – ce qui lui permettra de se reposer la question concrète de l'exécution d'un stage –, si elle s'annonce ensuite comme désirant faire un stage auprès d'un établissement hospitalier lié à la J. _____ et si les conditions pour effectuer ledit stage ne lui convenaient pas, former dans un délai de dix jours une réclamation auprès de la J. _____ (cf. art. 79 al. 1 LHEV [loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES ; BLV 419.01]). Celle-ci devrait de par la loi statuer dans un délai de vingt jours dès le dépôt de la réclamation (art. 79 al. 2 LHEV). L'appelante pourra ensuite, dans un délai de dix jours, recourir ensuite contre ladite décision sur réclamation (art. 80 LHEV). C'est dire que si la question concrète de l'exécution par l'appelante d'un stage de sage-femme devait se reposer, on ne voit pas que celle-ci ne puisse pas être tranchée avant qu'elle ne perde de son actualité, compte tenu de la durée d'une formation pour un bachelor.

E. 2.3.6

En conclusion, faute d'intérêt digne de protection de l'appelante, nécessaire, sa conclusion prise en première instance visant à ce que la cause soit renvoyée à l'intimé pour qu'il rende une décision administrative de refus de l'engager comme étudiante-stagiaire était irrecevable. L'autorité de première instance n'aurait pas dû entrer en matière sur celle-ci, ce qu'il convient de corriger d'office. L'appel tendant à l'admission de cette conclusion sur le fond ne peut, à son tour, faute également d'intérêt digne de protection sur ce point de l'appelante, qu'être déclaré irrecevable.

E. 2.4

L'appelante conclut, à titre subsidiaire, à ce que la cause soit renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision. Dès lors que la demande était irrecevable et que l'appelante n'a par conséquent aucun intérêt à obtenir le renvoi en question, l'appel est également irrecevable sur ce point.

E. 2.5

Au demeurant, dût-on admettre que l'appelante aurait eu un intérêt digne de protection à agir, sa demande visant à faire constater un déni de justice et à obliger l'intimé à confirmer un refus de l'engager était infondée.

E. 2.5.1

Commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. l'autorité qui ne statue pas ou n'entre pas en matière sur un recours ou un grief qui lui est soumis dans les formes et délai légaux, alors qu'elle était compétente pour le faire (cf. ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; TF 2C_1034/2017 du 16 mai 2019 consid. 4.10.2).

E. 2.5.2

L'intimé, dans sa décision du 8 décembre 2016, a indiqué que l'appelante n'avait pas postulé à un poste mis au concours. Il a ensuite rappelé les rapports de collaboration existant entre la J. _____ et les institutions accueillant ensuite des étudiants-stagiaires issus de cette haute école. Le refus de l'intimé de rendre la décision de confirmation du refus d'attribution d'une place de « stage d'étudiante sage-femme » requise doit ainsi être compris comme l'appréciation par l'intimé que, d'une part, il n'était pas compétent pour rendre la décision requise en matière de stage et que, d'autre part, l'appelante n'avait postulé pour aucun poste, de sorte qu'aucune décision n'avait à être rendue sur une postulation précise qui aurait été faite et pour laquelle l'intimé aurait été compétent pour rendre une décision administrative. Il s'agissait donc bien d'un refus motivé et non d'un déni de justice.

E. 2.5.3

Au demeurant, l'appelante n'établit aucunement que l'intimé aurait été compétent pour lui notifier une décision administrative de refus de lui attribuer une place de stage d'étudiant-stagiaire et rien ne permet de le retenir. Il ressort au contraire du dossier que la J. _____ a toujours été l'interlocuteur direct de l'appelante et que c'est bien cette institution, en charge de la formation des étudiants, et non directement l'intimé, qui décidait en premier lieu de l'exécution concrète, à un moment précis, d'un stage pratique par ceux-ci auprès des institutions avec lesquelles elle s'était préalablement liée. C'était ainsi la J. _____ qui faisait, lorsqu'elle l'estimait nécessaire, des demandes de stage auprès des institutions (cf. pièce 15). C'est également elle qui s'acquittait du salaire des étudiants-stagiaires (cf. pièces 12, 17 et 101 p. 2 ; cf. également art. 4 al. 1, 2 et 5 du Règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO en sage-femme [s'appliquait aux étudiant-e-s entrant en formation à partir de l'année académique 2012/2013]). Comme exposé ci-dessus, une réclamation auprès de la HES et contre la décision de cette dernière s'agissant du stage envisagé était ensuite possible. A cela s'ajoute que l'appelante n'a postulé en 2016 à aucun poste ou stage précis et concret auprès de l'intimé. Or rien ne permet de retenir – et l'appelante ne l'étaye aucunement – qu'elle aurait eu droit, hors toute procédure d'engagement et indépendamment de toute place concrète, d'obtenir une décision de l'intimé – eut-il été compétent pour la rendre – de refuser de l'engager in abstracto. La cause n'a rien de comparable avec l'arrêt du Tribunal administratif fédéral ATAF 2010/53 invoqué par l'appelante : cet arrêt avait trait à un poste précis mis au concours, à une personne qui y avait postulé, qui avait été évincée et qui avait demandé auprès de l'autorité d'engagement compétente de lui confirmer sa décision de ne pas l'engager. Rien de semblable ici. Faute que l'on puisse retenir une compétence de l'intimé pour rendre la décision sollicitée et un droit de l'appelante à obtenir ladite décision dans les circonstances d'espèce, il n'y aurait pas eu de place pour un déni de justice.

E. 2.5.4

Dans ces conditions, eussent-ils été recevables, les griefs de violation de la garantie de l'accès à un juge (art. 29a Cst.) et du droit d'être entendu auraient été infondés.

E. 3

L'appelante fait valoir une violation par l'autorité précédente de son droit d'être entendue au sens des art. 29 al. 2 Cst. et 53 al. 1 CPC. Elle invoque que dès lors que cette autorité aurait jugé déterminante sa volonté de poursuivre sa formation, elle aurait dû l'interpeller pour le lui faire savoir et l'interroger personnellement.

E. 3.1

; ATF 140 I 99 consid. 3.4). Dans l'arrêt 2C_229/2018 précité, consid. 4, la recourante avait fait valoir un grief similaire. Le Tribunal fédéral l'avait écarté en estimant que l'intérêt actuel au recours était une condition de recevabilité usuelle, ce que la recourante, assistée d'un mandataire professionnel, ne pouvait ignorer. La recourante, après avoir indiqué expressément à la J. _____ en juin 2016 qu'elle n'entendait pas reprendre sa formation à la rentrée académique, devait donc s'attendre à ce que l'intérêt actuel soit examiné, de même que, dans ce contexte, la question de la poursuite de sa formation. L'autorité cantonale genevoise n'avait partant pas violé le droit d'être entendue de l'intéressée en ne l'interpellant pas spécifiquement sur ce point avant de rendre son arrêt.

E. 3.2

En l'espèce, ce raisonnement vaut mutatis mutandis, de sorte que le grief de violation du droit d'être entendu doit être rejeté. Au demeurant, afin de fonder un intérêt digne de protection à l'action, respectivement à l'appel, l'appelante ne devait pas seulement indiquer vouloir, hors toute formation, devenir sage-femme. Elle devait également entreprendre des démarches concrètes à ces fins après s'être désinscrite en juin 2016 de la formation donnée par la J. _____, dont à tout le moins une réinscription à une formation de sage-femme ou des démarches claires dans ce sens. Or, il est établi que rien de tel n'a été effectué par l'appelante à ce jour, celle-ci indiquant uniquement le 28 mai 2019 envisager comme option la reprise de son bachelor en 2020. Dans ces circonstances, on ne saurait retenir à l'encontre de l'autorité précédente un défaut d'instruction sur un point qui n'était en fait pas décisif.

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon l'art. 312 al. 1 in fine CPC, dans la mesure où il est recevable, et le dispositif du jugement sera réformé d'office en ce sens que la demande est irrecevable.

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 64 al. 1 et 67 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 4.3

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel.